

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

2022.04.28_38.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Isère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021, 15 octobre 2021 et 8 décembre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur noix AOP.

Zone sinistrée :

Communes de Beauvoir-en-Royans, Chantesse, Châtonnay, Clonas-sur-Varèze, Cognin-les-Gorges, Cras, Eclose-Badinières, Faramans, Goncelin, Izeron, L'Albenc, La Buisnière, La Pierre, La Sône, La Terrasse, Le Touvet, Moirans, Pajay, Pommier-de-Beaurepaire, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Lattier, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Marie-d'Alloix, Tencin, Vourey.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur noix hors AOP.

Zone sinistrée :

Communes de Beauvoir-en-Royans, Chantesse, Châtonnay, Clonas-sur-Varèze, Cognin-les-Gorges, Cras, Eclose-Badinières, Faramans, Goncelin, Izeron, L'Albenc, La Buisnière, La Pierre, La Rivière, La Sône, La Terrasse, Le Touvet, Moirans, Pajay, Polié-nas, Pommier-de-Beaurepaire, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Lattier, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Marie-d'Alloix, Tencin, Tullins, Vourey.

3) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur cultures pérennes (abricotiers).

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 JUIN 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité**


Mylène ESTUJ-NEVES

0 9 JUN 50

500
1000
1500

2000